

* Les casse-têtes des graphistes, photographes, vidéastes et autres auteurs créateurs indépendants

D.R.



Jean-Marie Guilloux

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé (CMAP) près la cour d'appel de Paris

A l'occasion de la sollicitation d'un indépendant, une pratique courante conduit à proposer que la rémunération de la prestation fasse exclusivement l'objet d'une note de droit d'auteur. L'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale expose les métiers qui peuvent être rémunérés sous la forme de droits d'auteur dont notamment les auteurs d'œuvres originales des arts graphiques, plastiques et des œuvres photographiques.

Or, la conception intellectuelle d'une création n'est pas la réalisation matérielle de cette création même s'il est difficilement contestable qu'il n'existe pas le plus souvent de véritable séparation entre la conception intellectuelle préparatoire et l'aspect technique de la réalisation. Le premier casse-tête : peut-on tout facturer en droit d'auteur ? (a)

Par ailleurs, si les prestations de l'indépendant sont récurrentes avec un même client au point que le volume des prestations pour le client occupe un temps conséquent dans le temps de travail de l'indépendant, un lien de subordination s'instaure. Le deuxième casse-tête : ce lien de subordination n'est-il pas révélateur d'un contrat de travail ? (b)

Le libellé de la note (ou de la facture) constitue-t-il la solution idéale pour résoudre les deux premiers casse-têtes. Troisième casse-tête. (c)

(a) L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle répond au premier casse-tête. « *L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous sur l'œuvre.* » La prestation technique n'est pas la conception intellectuelle de cette prestation technique. Ces deux interventions doivent faire l'objet de rémunérations distinctes, notamment mais pas essentiellement, parce que le taux de TVA de la prestation (20%) diffère du taux de TVA de la conception des droits d'auteur qui la précède (10%). Sous réserve, bien entendu, que les recettes annuelles dépassent le seuil d'assujettissement à la TVA. Autre casse-tête : quelle répartition appliquer entre la rémunération du travail d'exécution et celle de la cession des droits d'auteur ? Il n'y a pas de règle, rarement des usages professionnels en font état. Il est néanmoins fortement recommandé d'affecter une part prépondérante du montant total de la facture (ou note) à la rémunération du travail d'exécution.

(b) Deuxième casse-tête : le lien de prestation ne doit pas devenir lien de subordination. La relation de travail quasi-exclusive d'un indépendant avec le même client peut conduire à une présomption de salariat. Il arrive qu'un prestataire en statut indépendant soit un ancien salarié de l'entreprise qui devient son client. Cette présomption se caractérise alors par une rémunération forfaitaire mensuelle récurrente sans considération de la réalité d'une prestation détaillée, par le prêt par le client de matériels (ordinateur, téléphone) ou par la mise à disposition de moyens (locaux notamment).

Les conclusions d'un contrôle Urssaf peuvent conduire à une requalification des sommes versées au titre du contrat de prestation de services en salaires si l'Urssaf identifie une relation de contrat de travail. Dans cette hypothèse, le client considéré comme employeur devra s'acquitter des cotisations patronales (outre les intérêts de retard et les majorations). Si le redressement conduit à une rupture de la prestation de travail à l'initiative du client (employeur), l'indépendant (salarié) peut solliciter devant un conseil de prud'hommes une requalification du contrat de prestation en contrat de travail et obtenir le paiement d'indemnités pour licenciement sans cause réelle, ni sérieuse. La cour d'appel de Paris (Pôle 06, ch. 08 - 15 mai 2019 - n°13/07648) a ainsi retenu : « *Le procès-verbal du 7 décembre 2010 de l'inspection du travail expose que le choix du statut d'auteur appliqué à un très grand nombre de personnes pendant plusieurs années a permis à la société x de fonctionner sans se soucier de l'application du droit du travail [...], en payant des charges sociales minimales (1% sur les « droits » d'auteur et non 30% assis sur les rémunérations dans le cas d'emplois de salariés). La lettre d'observations du 3 novembre 2011 de l'Urssaf de Paris pour la période allant de l'année 2008 à l'année 2010 incluse conclut que : « des différents éléments relevés ci-dessus il ressort que l'entreprise a déclaré à l'Agessa sous la qualification de droits d'auteur les rémunérations de salariés ayant travaillé soit en qualité de travailleurs intellectuels à domicile soit au sein de l'entreprise en particulier comme membres de l'équipe rédactionnelle. Ces rémunérations n'ayant pas été soumises à cotisation auprès de l'Urssaf et du GARP, une réintégration est opérée. »*

(c) Le troisième casse-tête est l'élaboration de la facture. Les mentions sur cette facture sont des indications susceptibles d'interpeller l'Urssaf lors d'un contrôle. La facture doit mentionner le statut de l'indépendant (le cas échéant, avec ou sans précompte, avec ou sans TVA), la nature précise de la prestation (la mention « *forfait mensuel* » est à bannir), la distinction entre la rémunération au titre de la prestation matérielle et la rémunération de la cession des droits d'auteurs. Il est rappelé que même si certains tribunaux tolèrent et admettent qu'une facture visant une prestation graphique précise et sa destination prévue par le client présumant de la cession des droits d'auteur, la jurisprudence la plus constante s'en tient aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et apprécie le libellé de la note de droit (ou facture) strictement : en droit d'auteur, ce qui n'est pas cédé clairement est réservé à l'auteur. Il est fortement recommandé de porter sur la facture la cession des modes d'exploitation attachée à la conception intellectuelle (reproduction et représentation qui sont les deux droits patrimoniaux des auteurs mentionnés au Code de la propriété intellectuelle), la durée et le territoire d'exploitation de la cession. Il est également fortement recommandé de pouvoir disposer, lors d'un contrôle Urssaf, du devis (i), du bon de commande (ii) et de la facture finale (iii) correspondant à la prestation. Le « *must* » est de joindre au devis des conditions générales de vente (CGV).

Enfin, la perception des cotisations et/ou de contributions de sécurité sociale au titre des droits d'auteur auprès de l'Urssaf Limousin (anciennement Agessa ou maison des artistes) n'emporte pas validation des modes de facturation et n'empêche aucunement l'Urssaf de procéder ultérieurement à un redressement.